

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2014-04 du 11 septembre 2014 relative à la protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.331-13, L.331-14 et L.331-23 du code de la propriété intellectuelle,

Après avoir délibéré,

Article 1. – Le collège adopte la délibération en annexe.

Article 2. – La présidente de la Haute Autorité est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 11 septembre 2014
Pour la Haute Autorité,



La présidente,

Aux termes des articles L. 331-13 et L.331-23 du code de la propriété intellectuelle, l'Hadopi est investie d'une mission générale de protection des droits d'auteur sur Internet, à laquelle participe le dispositif de réponse graduée dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commission de protection des droits, d'une mission d'observation des utilisations illicites des œuvres sur Internet, d'un pouvoir de proposition de solutions visant à remédier à de tels usages, d'une mission d'évaluation des technologies de reconnaissance de contenu et de filtrage ainsi que d'un pouvoir de recommandation législative et réglementaire. En vertu de l'article L. 331-14 du même code, l'Hadopi est par ailleurs compétente pour s'assurer du respect de leurs obligations et engagements par les professionnels des différents secteurs concernés.

Compte tenu de ces missions, les questions de streaming et de téléchargement direct illicites d'œuvres contrefaisantes permis par certains sites ont toujours été un sujet de préoccupation pour le collège de l'Hadopi, justifiant que Marie Françoise Marais, présidente de l'Hadopi, confie en 2012 à Mireille Imbert Quaretta, présidente de la commission de protection des droits, une mission portant sur « *les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicites* ».

Les conclusions de cette mission, remises en février 2013, ont été reprises par le rapport de Pierre Lescurre sur l' « *Acte II de l'exception culturelle* », et ont été suivies d'une nouvelle mission confiée par la ministre de la culture et de la communication à Mireille Imbert Quaretta, destinée à développer des « *outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne* ». Les services de l'Hadopi ont été associés à cette étude, qui a pris en compte les travaux et observations réalisés en France et à l'étranger au cours des quatre dernières années.

Ce rapport propose divers outils pour lutter contre les services de communication en ligne qui facilitent la contrefaçon de droits d'auteur et incitent à y procéder à grande échelle.

Le collège considère qu'une action déterminée contre ces services permettrait d'assécher durablement les sources d'un grand nombre de faits de contrefaçon et pourrait protéger les utilisateurs du risque d'actions intentées contre eux.

Le rapport suggère notamment d'impliquer davantage et dans un cadre formalisé les intermédiaires de publicité et de paiement en ligne, qui sont utilisés par ces sites pour assurer leur rentabilité. Pour procurer à ces intermédiaires des renseignements fiables sur les principaux sites de contrefaçon en ligne, il propose l'établissement d'une information impartiale établie par une autorité publique. Par ailleurs, constatant que les œuvres contrefaisantes retirées de sites internet à la demande des ayants droit réapparaissent souvent peu après sur ces mêmes sites où ils viennent d'être retirés, le rapport propose de créer une « *injonction de retrait prolongé* ». Enfin, le rapport formule des propositions de nature à protéger l'effectivité des décisions de justice ordonnant le blocage d'un site internet, qui pourraient être contournées.

Le collège approuve les orientations de ce rapport.

En vue de contribuer, comme le prévoit le législateur, à la « *protection [des œuvres] à l'égard des atteintes (...) commises sur les réseaux de communications électroniques* » (art. L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle), il est décidé par le collège, qui estime qu'une partie des recommandations du rapport de Mireille Imbert-Quaretta peut être mise en œuvre à droit constant, sur proposition du secrétaire général :

- de mettre en place, dans le cadre de sa mission d'observation, un recensement fiable tant des services de communication au public en ligne offrant massivement au public des œuvres protégées sans autorisation des titulaires de droit que de leurs pratiques ;
- de définir, avec les professionnels des différents secteurs concernés, notamment les intermédiaires de paiement et de publicité en ligne, qui mènent déjà de nombreuses actions dans ce domaine, des protocoles décrivant les actions pouvant, à partir de l'information fournie, être mises en œuvre pour assécher les revenus des sites internet massivement contrefaisants ou rendre plus difficile leur activité ;
- d'établir une cartographie des différentes technologies de reconnaissance de contenus et d'évaluer leurs conditions d'utilisation pour assurer un retrait durable d'un site internet des œuvres signalées comme contrefaisantes par les ayants droit ;
- de développer la coopération avec les divers services de l'Etat compétents pour connaître des services de communication au public en ligne massivement contrefaisants, en vue notamment, de toute procédure de droit utile.

Le collège demande donc au secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les services de l'Hadopi mettent en œuvre ces orientations, et de lui rendre compte de leur action.